

Gouvernement du Québec

## Décret 111-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines

ATTENDU QUE différentes études et autres investigations concluent à la présence d'azote ammoniacal et d'autres contaminants dans les eaux souterraines d'un secteur situé à Montréal en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, à proximité du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, et à la résurgence de ces eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée (filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, société d'État relevant du ministère des Transports du Canada) souhaite implanter une solution permanente de confinement et de traitement des eaux souterraines en provenance de ce secteur avant qu'elles ne fassent résurgence au fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE divers services professionnels et travaux préliminaires sont requis dans le cadre de la planification de cette solution et que le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée souhaite conclure une entente afin de déterminer le partage de leurs responsabilités respectives et des coûts pour la mise en œuvre et l'exécution de ces services professionnels et de ces travaux préliminaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57139

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé recommande la nomination du docteur Renaldo N. Battista à titre de directeur scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le docteur Renaldo N. Battista, professeur titulaire au département d'Administration de la santé, Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail du docteur Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Renaldo N. Battista, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Le docteur Battista exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 juillet 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, le docteur Battista reçoit un traitement annuel de 128 559 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé au docteur Battista pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement du docteur Battista sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Battista comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Le docteur Battista peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Le docteur Battista consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Battista aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450 2007 du 20 juin 2007.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Battista demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Battista se termine le 2 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, le docteur Battista recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

RENALDO N. BATTISTA

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

Gouvernement du Québec

## Décret 113-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012

ATTENDU QUE se tiendra une réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international à Ottawa (Ontario), le 28 février 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

Madame Christyne Tremblay  
Sous-ministre  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Monsieur Pierre-Marc Johnson  
Négociateur en chef du Québec  
Accord économique et commercial global  
entre le Canada et l'Union européenne

Monsieur Salim Idrissi  
Conseiller politique  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

Monsieur Patrick Muzzi  
Directeur  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation